

**SENAT**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Service des Commissions.

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Mardi 13 juin 1978.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a procédé à la nomination d'un rapporteur pour le projet de loi n° 404 (1977-1978) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

Après un débat au cours duquel sont intervenus, outre le président, Mme Gros, MM. Caillavet, Pado, Miroudot, Carat, Habert et Sérusclat, la commission a désigné **M. Henri Caillavet** pour rapporter ce texte.

La commission a ensuite poursuivi l'examen du rapport de **M. Jacques Carat** sur le projet de loi n° 339 (1977-1978) réglant la publicité extérieure et les enseignes.

— A l'article 15, la commission a adopté un amendement tendant au second alinéa de l'article à remplacer les mots :

« ... qui présentent une utilité particulière pour les personnes en déplacement ou les touristes »,

par les mots :

« ... particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ».

— Elle a adopté l'article 16 sans modification.

— A l'article 17, un amendement a été adopté qui tend, au second alinéa, à remplacer la troisième phrase par la phrase suivante :

« Il ne peut être renouvelé que par période d'une durée maximum de trois ans et qu'après accord écrit des deux parties. »

— A l'article 18 a été retenu un amendement tendant à insérer un second alinéa ainsi rédigé :

« Après approbation du préfet, la durée d'une convention peut être de quinze ans, lorsque la concession a fait l'objet d'un appel à la concurrence et que la publicité n'est que l'accessoire d'une mission de service public. »

— La commission a adopté l'article additionnel 19 A (nouveau) ainsi rédigé :

« La publicité faite en contravention des dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application est considérée comme une infraction continue. »

— A l'article 19, elle a adopté un amendement tendant à introduire, après l'alinéa 3°, un alinéa 4°, ainsi conçu :

« 4° Sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire dans les conditions prévues à l'article 17. »

— La commission a adopté l'article 20 dans le texte du projet.

— A l'article 21, elle a adopté un amendement tendant à compléter le second alinéa de l'article par les mots suivants :

« ... si cette publicité n'a pas cessé huit jours après la notification du procès-verbal ».

Au même article, elle a adopté un amendement tendant à introduire un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion ni à la publicité des associations locales sans but lucratif, dans la mesure où les équipements prévus à l'article 11 n'auront pas été mis en place. »

— L'article 22 a été adopté dans le texte du projet de loi.

— La commission a introduit, après l'article 22, un *article additionnel 22 bis (nouveau)* ainsi rédigé :

« Le produit des amendes visées aux articles 19, 20 et 21 est partagé pour moitié entre l'Etat et la commune intéressée. »

— Les articles 23, 24 et 25 ont été adoptés dans le texte du projet.

— A l'article 26, la commission a adopté un amendement tendant à la huitième ligne de l'article à remplacer les mots :

« ... visée par l'article 19 ci-dessus ».

par les mots :

« ... aux dispositions de la présente loi et à celles des textes réglementaires pris pour son application ».

— L'article 27 a été adopté dans le texte du projet.

— A l'article 28, la commission a adopté un amendement tendant à remplacer les mots :

« L'autorité administrative peut... »,

par les mots :

« Le ministre chargé des sites, le préfet ou le maire peuvent... ».

— A l'article 29, la commission a adopté un amendement tendant, à la dernière ligne du premier alinéa, à remplacer les mots :

« ... deux ans »,

par les mots :

« ... trois ans ».

Au même article, elle a adopté un amendement tendant à rédiger ainsi le début du second alinéa :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux publicités... (le reste sans changement).

— A l'article 30, elle a adopté un amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article :

« Les contrats de louage d'emplacement qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée supérieure à six ans sont résiliés de plein droit à la fin de la sixième année suivant leur signature si leur terme tombe après l'expiration du délai de deux ans mentionné à l'article 29, premier alinéa. »

Au même article, elle a adopté un amendement tendant à rédiger ainsi le second alinéa :

« Les conventions de publicité qui ont été conclues par une collectivité publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée supérieure à douze ans, sont résiliées de plein droit à la fin de la douzième année suivant leur signature, si leur terme tombe après l'expiration du délai de deux ans mentionné à l'article 29, premier alinéa. »

Au même article a été adopté un amendement tendant à ajouter au second alinéa les dispositions suivantes :

« La date de résiliation est retardée de trois ans pour les conventions conclues dans les conditions définies à l'article 18 second alinéa. »

— La commission a adopté un amendement tendant, après l'article 30, à insérer un *article additionnel 30 bis (nouveau)* ainsi rédigé :

« Les communes peuvent établir, dans les limites de leur territoire, une taxe sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble, une clôture extérieure. Elle s'applique également aux affiches et panneaux publicitaires de toute nature, visibles d'une voie publique et établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet. »

— Elle a adopté un amendement tendant, après l'article 30, à insérer un *article additionnel 30 ter (nouveau)* ainsi rédigé :

« La taxe prévue à l'article 30 bis est fixée par délibération du conseil municipal dans les limites d'un plafond de 8 p. 100 du prix hors taxes payé par l'utilisateur de l'espace publicitaire à l'agent ou à l'entreprise de publicité qui en a la concession, ou, le cas échéant, directement au propriétaire, si la location ou la vente de l'espace publicitaire a été faite sans intermédiaire.

Sont exemptés du paiement de cette taxe, les organismes publics et les associations à but non lucratif. »

— La commission a adopté un amendement tendant, après l'article 30, à insérer un *article additionnel 30 quater (nouveau)* ainsi rédigé :

« Les installations publicitaires taxées par application de l'article 30 bis sont exonérées de la taxe générale sur la publicité prévue à l'article L. 233-15 du Code des communes, lorsque celle-ci a été établie par la commune. »

— L'article 31 a été adopté dans le texte du projet.

— La commission a adopté un amendement tendant, après l'article 31, à insérer un *article additionnel 31 bis (nouveau)* ainsi rédigé :

« Le code électoral est complété par l'article 51 bis ci-après :

Quinze jours avant l'ouverture de la campagne électorale, il est interdit d'apposer ou de laisser subsister toute publicité visible d'une voie ouverte à la circulation et relative à l'élection même sur des panneaux ou dispositifs faisant l'objet d'un contrat de louage ou d'une concession de publicité. »

Le dernier alinéa de l'article L. 90 du Code électoral est complété par les mots :

« ... ou de l'article 51 bis ».

A l'article L. 52 du Code électoral, les mots :

« ... de l'article précédent »,

sont remplacés par les mots :

« ... des deux articles précédents ».

L'article 32 a été adopté dans le texte du projet.

L'ensemble du projet ainsi amendé a été adopté. La commission a donné mandat à son rapporteur de mettre au point la rédaction définitive des amendements et de prendre contact avec les deux rapporteurs pour avis.

Elle a approuvé les conclusions de son rapporteur et, en conséquence, a adopté le projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

**Judi 15 juin 1978.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission s'est réunie pour entendre **M. Christian Beullac, ministre de l'éducation, et M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat, sur la politique de leur département ministériel.**

Le ministre a, tout d'abord, rappelé que la loi d'orientation de 1975 qui réforme le système éducatif devait permettre à chaque enfant d'acquérir une formation de base équivalente dans un collège unique. Cette loi n'a pas reçu le consensus souhaitable faute d'informations suffisantes, mais aussi en raison de la complexité de l'appareil de formation. Il convient donc de restaurer la confiance, aussi bien des parents envers les enseignants que des enseignants pour leur métier. Un fossé s'est creusé entre la population et le corps enseignant ; il faut dissiper ce malaise.

A la lumière de ce constat, M. Beullac a tracé les grandes lignes des actions qu'il comptait suivre pour assurer la prochaine rentrée scolaire. Au niveau de l'enseignement secondaire, à côté d'un certain nombre de sujets de satisfaction, comme la baisse des effectifs par classe en 6<sup>e</sup> et la gratuité totale des manuels scolaires, trois grandes difficultés subsistent :

- 1° L'hétérogénéité très grande des classes ;
- 2° L'application à 50 p. 100 seulement des enseignements de soutien ;
- 3° La mise en œuvre parfois difficile de l'enseignement technologique.

Pour la prochaine rentrée scolaire, un certain nombre de moyens nouveaux seront mis en œuvre, comme la création de 1 000 postes réservés aux professeurs de retour de coopération et la reconduction de 7 500 postes surnuméraires.

Les enseignants se verront reconnaître une plus grande autonomie pour s'attacher davantage à l'amélioration de leurs rapports avec leurs élèves. Les chefs d'établissements disposeront d'heures complémentaires en plus grand nombre pour permettre le « rattrapage » de certains élèves dont les insuffisances rendent difficile la poursuite d'une scolarité normale. Pour ce qui est de l'école primaire, les actions entreprises en vue de la prochaine rentrée seront surtout orientées vers la baisse des effectifs en cours élémentaire, le remplacement des maîtres absents, le développement des écoles maternelles en milieu rural et le maintien des classes à faible effectif.

Le ministre a ensuite abordé les orientations qu'il entend mener à plus long terme pour l'application de la réforme. La loi de 1975 devra être appliquée avec circonspection ; dans certains cas, la réduction de la durée de préparation des C. A. P. comme la suppression des classes préprofessionnelles d'apprentissage (C. P. P. A.) ne seront entreprises qu'au vu des résultats des premières expériences, le but n'étant pas la réforme pour elle-même, ni de donner aux enfants des connaissances identiques mais de leur apporter une même ouverture d'esprit suivant les capacités de chacun.

Analysant les grandes orientations qui sous-tendront son action au cours des prochaines années, M. Beullac a souligné la nécessité :

- 1° D'une plus grande efficacité de l'école primaire pour préparer les élèves à l'entrée en 6<sup>e</sup> puisque l'accès à un bon niveau pour le plus grand nombre est la condition d'une diminution de l'hétérogénéité actuelle de cette classe.

2° D'une évolution du temps scolaire par un réaménagement des vacances. Le projet devra prendre en compte des exigences parfois contradictoires. Un grand débat national sera engagé sur ce problème important et le Conseil économique et social va être incessamment saisi du problème.

3° D'une réhabilitation du corps enseignant en accordant une importance accrue à la mission dont il est investi et en développant la responsabilité de chacun de ses membres dans les disciplines les plus variées.

4° Une amélioration de la gestion par le redéploiement des moyens existants plutôt que par la recherche systématique de mesures nouvelles.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat, a ensuite abordé les trois points sur lesquels il compte apporter une contribution personnelle. Le secrétaire d'Etat a indiqué qu'il était conscient de l'importance des besoins non satisfaits. Les efforts porteront particulièrement en faveur des collègues professionnels, des établissements démontables souvent vétustes et des ateliers.

Abordant la vie internationale, le secrétaire d'Etat a rappelé quel était le bilan de l'aide aux enfants français scolarisés à l'étranger et aux enfants étrangers accueillis en France. Il a souligné l'importance de l'enseignement des langues étrangères et l'esprit d'ouverture vers l'étranger pour favoriser ultérieurement l'esprit d'échange et les capacités de développement commercial. Le secrétaire d'Etat a ensuite analysé la politique qu'il comptait mener en faveur de la décentralisation des décisions au niveau de la région, du département ou des établissements en fonction des nécessités. Pour M. Pelletier, il faudra que le conseil régional puisse répartir les crédits d'équipement de la catégorie II. Quatre régions pilotes seront choisies pour 1979. Cependant, la déconcentration trouvera ses limites, un programme plus ambitieux étant nécessairement rattaché à une loi cadre sur les collectivités locales.

Un large débat s'est ensuite instauré auquel ont notamment pris part, outre le **président Eeckhoutte**, **Mmes Gros et Luc**, **MM. Chauvin, Guillaume, Habert, Marson, Miroudot, Séramy, Sérusclat et Tinant**.

Répondant aux divers intervenants, le ministre a notamment indiqué :

1° Sur les écoles maternelles ; que la continuité entre l'école maternelle et l'école primaire est justifiée et que l'effort de construction allait être maintenu malgré la baisse prévisible des effectifs.

2° Sur les écoles normales : un examen approfondi a été demandé aux directeurs des écoles et un train de mesures les concernant paraîtra pour la rentrée prochaine.

3° Sur les collèges : la liaison primaire et secondaire est également importante. L'autonomie pédagogique qui sera accordée aux maîtres ne signifie pas le laxisme.

Les actions de soutien seront confiées aux meilleurs maîtres et la pratique des « *cinquièmes allégées* », qui constitue une reprise déguisée des filières, sera découragée.

Au niveau de l'orientation des élèves, les procédures actuelles doivent pouvoir normalement fonctionner et la concertation avec les parents sera développée.

4° Sur la formation des maîtres : elle est actuellement très importante, puisque 450 millions sont dépensés chaque année pour la formation continue. Une révision du plan de formation est en cours d'étude.

En conclusion, le ministre a indiqué que pour réussir, il faudra du temps et un certain optimisme. L'époque où les problèmes de l'éducation se réglaient uniquement par des moyens matériels est révolue. Il faut redéployer les moyens existants. Le ministre de l'éducation s'est déclaré optimiste et confiant dans la tâche qui est la sienne.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 14 juin 1978.** — *Présidence de M. Francisque Col-lomb, secrétaire.* — La commission a examiné le **rapport de M. Marzin** sur le projet de loi n° 359 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le **code des postes et des télé-communications** en ce qui concerne les **contraventions de grande voirie** relatives aux installations du réseau souterrain des télé-communications.

Le rapporteur a souligné l'importance du coût des dégradations apportées lors de travaux publics aux installations souterraines de télécommunications qui nécessite un renforcement des pénalités applicables aux auteurs des déprédations.

M. Marzin a exposé la nature des modifications apportées par l'Assemblée Nationale au texte voté par le Sénat : celles-ci portent sur l'impossibilité d'appliquer la notion de récidive à ces contraventions de grande voirie et sur l'exclusion de toute péna-

lité dans le cas où l'administration n'a pas fourni à l'entreprise, avant l'ouverture du chantier, les précisions relatives à l'emplacement des réseaux de télécommunications.

Après avoir répondu aux questions de MM. Javelly, Durieux et Schumann, le rapporteur a conclu à l'adoption du texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Les articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis (nouveau) constituant l'ensemble du projet de loi ont été alors adoptés par la commission, à l'unanimité.

*Présidence de M. Bernard Legrand, vice-président*, la commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Joël Le Theule, ministre des transports**, sur les orientations suivies par son département ministériel.

Le ministre a tout d'abord décrit l'organisation et le domaine des compétences de son ministère.

Deux directions, celle des routes et de la circulation routière et celle des ports et des voies navigables, ont été adjointes aux services de l'ancien secrétariat d'Etat aux transports. Les problèmes soulevés par cet organigramme tiennent au chevauchement de l'autorité sur certains services entre le ministère des transports et le ministère du cadre de vie. Les directions départementales de l'équipement (D. D. E.), placées sous l'autorité du ministre du cadre de vie, sont mises, en tant que de besoin, à la disposition du ministre des transports.

M. Le Theule a ensuite donné des précisions sur divers points relevant de la compétence de son ministère :

*Concernant la politique des chemins de fer et les relations entre l'Etat et la S. N. C. F. :*

— les travaux d'aménagement du train à grande vitesse (T. G. V.) reliant Paris à Lyon sont en cours. L'ouverture du tronçon Sud Lyon—Saint-Florentin interviendra en octobre 1981, le second tronçon sera achevé deux ans plus tard. La fabrication des rames par quatre grandes sociétés se poursuit normalement ;

— Le projet de train à grande vitesse Ouest—Sud-Ouest ne paraît pas devoir être confirmé, compte tenu de la situation financière difficile de la S. N. C. F. ;

— Un plan de cinq ans sera négocié d'ici la fin de l'année sous forme d'un contrat d'entreprise entre l'Etat et la S. N. C. F. La moitié du réseau ferré assure 90 p. 100 du trafic de la S. N. C. F. ; les autres lignes doivent être maintenues en raison de leur contribution à l'aménagement du territoire.

Les chemins de fer doivent faire face à une concurrence accrue des transports routiers. La S. N. C. F. doit, de surcroît, supporter

de lourdes charges liées aux contraintes de service public ou à des coûts sociaux. Malgré le versement de compensations par l'Etat de l'ordre de 10 milliards, le déficit de la société nationale sera, en 1978, de l'ordre de 4 milliards de francs, supérieur de 800 millions aux prévisions, malgré les hausses tarifaires. L'action du ministère de tutelle consiste à plafonner le déficit de la S. N. C. F. à son montant actuel.

En réponse à M. Billiémas, rapporteur pour avis du budget des transports terrestres, M. Le Theule a détaillé la nature des compensations allouées par l'Etat à la S. N. C. F. : celles-ci sont dues à la fois à la prise en charge de dépenses à caractère social (retraites), et aux subventions attribuées pour l'exécution de missions de service public (lignes secondaires).

Le ministre a apporté plusieurs compléments à son exposé en répondant aux questions de MM. Malassagne, Filippi, Colin, Pouille, Coudert, Jeambrun, Parmantier et Javelly ; il a fait part de la publication prochaine du « rapport Guillaumat » sur les conditions de la concurrence entre les transports routiers et ferroviaires. Le ministre a confirmé la volonté des pouvoirs publics de conserver les lignes de chemin de fer secondaires, eu égard à la contribution qu'elles apportent à l'aménagement des zones rurales desservies.

La responsabilité de la mise en œuvre des transports urbains et péri-urbains de voyageurs devrait être transférée par l'Etat à l'établissement public régional d'Ile-de-France à la fin de 1979.

M. Le Theule a convenu, avec les commissaires, que la concertation entre les élus et la S. N. C. F. devait être intensifiée, en particulier dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux de transport.

*La politique autoroutière :* les conditions d'exécution du programme autoroutier seront respectées aussi bien en ce qui concerne les crédits que les échéances prévues. La liaison autoroutière Nantes—Angers sera ouverte au premier trimestre 1980 ; l'autoroute Poitiers—Bordeaux (A 10) sera mise en service en 1982 ; des acquisitions foncières sont en cours sur le tracé des autoroutes Angers—Le Mans et Angers—Tours. Le programme des renforcements coordonnés mis au point en 1969 est exécuté pour moitié, soit sur 14 000 kilomètres.

En réponse aux questions de MM. Javelly, Beaupetit, Tajan, Rinchet, Billiémas, Bouvier et Legrand, le ministre des transports a apporté plusieurs précisions sur les projets de construction d'autoroutes et sur l'amélioration de certaines liaisons routières.

*Les liaisons fluviales* : L'échéancier de réalisation de la liaison Mer du Nord—Méditerranée sera respecté, a confirmé M. Le Theule. Le principal problème tient au franchissement du seuil Saône—Rhin.

Les crédits d'études nécessaires à la réalisation du tronçon Est seront inscrits au budget de 1979.

Le ministre a indiqué à M. Braconnier que l'exécution de la liaison Seine—Nord fera l'objet de financements inscrits au budget de 1979.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 14 juin 1978.** — *Présidence de M. Jacques Ménard, vice-président.* — M. Jacques Genton a présenté à la commission son rapport sur le projet de loi n° 380 (1977-1978) autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant quatrième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971.

Le rapporteur a précisé que le projet de loi tend à proroger d'une année l'accord international sur le blé par lequel les Etats industrialisés s'engagent à accorder une aide alimentaire aux pays en développement dont la production ne permet pas de faire face aux besoins de leurs populations.

Il a souligné que cet effort tendant à soulager les besoins les plus criants devrait être complété par une action en profondeur sur la structure des productions agricoles des pays en voie de développement.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées par la commission.

Celle-ci a ensuite décidé de demander au Sénat les pouvoirs nécessaires pour envoyer une délégation de cinq de ses membres effectuer une mission en Afrique ; les trois pays retenus ont été le Nigeria, le Cameroun et le Soudan.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 13 juin 1978.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a entendu le **rapport pour avis** présenté sur le projet de loi de **finances rectificative pour 1978**, adopté par l'Assemblée Nationale [n° 394 (1977-1978)] et le **rapport** sur le projet de loi n° 400 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'**emploi des jeunes**, présentés l'un et l'autre par **M. Pierre Louvot**.

Le rapporteur a, tout d'abord, décrit les données actuelles de l'emploi et souligné l'aggravation vraisemblable du chômage d'ici à la fin de l'année, chômage qui touchera de nombreux jeunes de moins de vingt-cinq ans. A l'arrivée, sur le marché du travail, de 650 000 jeunes sortis du système éducatif s'ajoutera le flux de ceux qui n'ont pu bénéficier d'embauche stable à l'issue des stages pratiques institués en 1977.

M. Louvot a rappelé ensuite l'essentiel des mesures prises l'an passé dans le cadre du pacte national de l'emploi ainsi que le premier bilan d'application de ce pacte. Il semble qu'il se soit traduit par un succès réel puisque 550 000 jeunes ont été concernés, 338 200 ont été réellement embauchés et 214 300 ont pu bénéficier de stages soit en entreprise soit dans des centres de formation.

Le rapporteur a précisé les résultats de ce pacte dans les diverses branches d'activités et les diverses régions, ainsi que son coût total qui se monte, en ce qui concerne les dépenses publiques, à 5 milliards.

Il a ensuite exposé les principales dispositions proposées par le Gouvernement tant dans le « collectif » que dans le projet relatif à l'emploi des jeunes qui sont indissociables. La plus grande part des crédits ouverts concerne l'emploi, qu'il s'agisse de l'ajustement de crédits courants, du financement complémentaire du pacte de 1977, de la reconduction des mesures destinées à poursuivre l'effort engagé, enfin de la consolidation de certains emplois de vacataires.

Le rapporteur a exposé quelles étaient les limites, à son avis, du programme du Gouvernement, à savoir une diminution notable des crédits et un effort accru demandé aux entreprises. Il a également indiqué les principales modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne plus précisément le projet de loi relatif à l'emploi des jeunes, il en a exposé les diverses dispositions. L'exonération des charges sociales ne porterait que sur 50 p. 100 des cotisations et ne concernerait que les petites et moyennes entreprises. Elle ne toucherait que la création d'emplois offerts aux jeunes de dix-huit à vingt-six ans.

De même, pour l'apprentissage, le projet initial ne prévoyait qu'une exonération de 50 p. 100 seulement des cotisations et pour un an seulement, mais le Gouvernement a accepté devant l'Assemblée Nationale son rétablissement au taux de 100 p. 100. Les stages pratiques seraient reconduits avec des modifications sensibles : ils ne seraient effectués que dans des activités manuelles, leur durée serait réduite à quatre mois et ils seraient rémunérés en partie par l'Etat (70 p. 100 du S. M. I. C.), en partie par l'entreprise (20 p. 100 du S. M. I. C.). De même, certains aménagements en vue de les rendre plus efficaces seraient apportés aux modalités des stages de formation et aux contrats emploi-formation que chacun s'accorde à vouloir encourager.

Le rapporteur a, là encore, souligné les limites du projet et essentiellement le caractère plus restrictif de certaines de ses modalités. Il a en outre évoqué les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale.

Après cet exposé, M. Chérioux a témoigné de son inquiétude quant à l'efficacité du pacte dans la mesure où l'effort de l'Etat semble se réduire et où la contribution des entreprises ne pourra guère compenser cette réduction de crédits.

M. Mézard, qui fut rapporteur du premier pacte de l'emploi, a marqué sa déception devant le présent projet qui s'avère, à ses yeux, trop limité.

M. Louvot a confirmé que, pour lui, le programme du Gouvernement ne saurait être suffisant pour résoudre le problème de l'emploi des jeunes. Il ne constitue qu'une série de mesures transitoires qui appellent des dispositions complémentaires destinées à vaincre les causes structurelles du sous-emploi.

Le président, quant à lui, s'est inquiété de la réduction opérée sur la contribution patronale au logement des immigrés.

A la suite d'un échange de vues auquel ont participé, outre le président et le rapporteur, MM. Chérioux, Gravier, Henriot, Lise, Mézard, Varlet et Viron, la commission a abordé l'examen des articles du projet.

A l'article premier, et sur proposition de son rapporteur, elle a adopté, tout d'abord, un amendement tendant, outre une modification rédactionnelle des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, à étendre à

toutes les catégories de femmes isolées les exonérations partielles de cotisations et à porter à deux ans le laps de temps nécessaire à l'appréciation du fait générateur de l'isolement.

Après avoir, au 4<sup>e</sup> alinéa, adopté une modification de pure forme, elle a, au 7<sup>e</sup> alinéa de ce même article, remplacé la notion d'« entreprise » par celle d'« établissement » pour la prise en compte des augmentations d'effectifs susceptibles de donner lieu à l'exonération prévue.

Sur l'article 2 relatif à l'apprentissage, la commission a également, sur proposition de son rapporteur, adopté un amendement tendant à porter à deux ans la durée de prise en charge des cotisations patronales.

A l'article 3 concernant les stages pratiques, elle a tout d'abord précisé qu'ils devaient s'effectuer « de préférence » dans des activités manuelles afin de ne pas trop restreindre les possibilités ouvertes par la loi. Elle a ensuite décidé de revenir, en ce qui concerne les modalités du versement de l'indemnité des stagiaires, au texte initial du Gouvernement. Enfin, elle a précisé que l'habilitation des stages devrait se faire en tenant compte « par priorité des possibilités d'embauche réelles offertes aux stagiaires ».

Sur le dernier article du projet intéressant les stages de préformation, elle a décidé de porter à seize ans la limite d'âge inférieure permettant d'y accéder.

Tenant compte, pour terminer, d'une suggestion formulée par M. Gravier, elle a décidé de proposer une modification de l'intitulé du projet de loi qui serait désormais « relatif à l'emploi des jeunes et des femmes seules ».

Sous réserve de ces observations et de ces amendements, la commission a décidé de donner un avis favorable au projet de loi de finances rectificative et a adopté le projet de loi relatif à l'emploi des jeunes.

**Mercredi 14 juin 1978.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission s'est réunie pour entendre le rapport de M. Jean Béranger sur le projet de loi n° 385 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant le code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité.

Le rapporteur a présenté les grandes lignes du projet. Il a rappelé l'intérêt de ce texte, qui étend la protection des agents communaux, en soulignant toutefois ses limites. Il a rendu compte des nombreuses auditions auxquelles il a procédé.

M. Bohé a rappelé que les élus locaux n'ont pas attendu la création des comités pour assurer la protection de leur personnel.

MM. Crucis, Gravier, Mézard, Touzet sont intervenus pour approuver l'exposé du rapporteur, en regrettant que, par son champ d'application, le texte ne vise pas tous les agents communaux et exclut en tout cas les agents départementaux.

La commission a alors abordé l'examen des articles.

Après avoir adopté sans modification les *articles premier et 2*, elle a approuvé en le rectifiant un amendement au texte proposé par l'article 3 pour l'article L. 417-19 du code des communes relatif au mode de désignation des membres du comité.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à ajouter un article additionnel au code des communes précisant les règles de fonctionnement dudit comité.

Après avoir adopté deux amendements rédactionnels à l'article L. 417-20, elle a alors proposé l'introduction de *cinq articles additionnels* au code des communes, tendant à instituer une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité, créée à l'initiative du syndicat de communes pour le personnel communal, et étendant la médecine du travail aux agents communaux.

Elle a enfin adopté une série d'amendements rédactionnels précisant les conditions de la codification des articles nouveaux insérés par les amendements précédents dans le code des communes.

L'ensemble du projet de loi, ainsi amendé, a été adopté.

**Jeudi 15 juin 1978.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. Bernard Lemarié, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, tout d'abord, examiné ceux des amendements qui affectent les articles la concernant dans le projet de loi de finances rectificative pour 1978, dont elle est saisie pour avis (n° 394, 1977-1978).

Sur la proposition de son rapporteur pour avis, M. Louvot, elle n'a pas approuvé les amendements n° 6 et 7 de M. Tournan, ni les amendements n° 16, 17 et 18 de M. Viron.

En ce qui concerne l'article 4 et les amendements n° 4 de M. Ceccaldi-Pavard, 8 de M. Tournan, 19 de M. Chatelain et 31 rectifié de M. Moinet, elle a demandé à son rapporteur pour avis d'obtenir du Gouvernement l'engagement que les programmes prévus en faveur du logement des immigrés ne seraient pas diminués.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Moreigne, les amendements au projet de loi n° 383 (1977-1978), déclaré d'urgence, portant diverses mesures en faveur de la maternité.

Mme Perlican a exposé son amendement n° 17 sur l'article premier qui tend à faire bénéficier les femmes d'un congé prénatal porté de six à huit semaines.

M. Moreigne a estimé qu'en dépit de ses intentions généreuses cet amendement était de nature à pénaliser l'emploi des femmes.

La commission a donc décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Moreigne a ensuite indiqué que la commission prenait acte de la rectification matérielle effectuée par le Gouvernement, par l'amendement n° 18, sur l'article 2, en regrettant que de telles erreurs puissent se produire, et que la situation des femmes praticiens et auxiliaires médicaux n'ait pas été améliorée.

Mme Perlican a indiqué que son amendement n° 10 tendait à étendre le texte aux exploitantes agricoles et à créer un service d'aide rurale correspondant.

Le rapporteur s'est montré favorable au premier terme de l'amendement.

La commission a donné un avis favorable à l'extension qu'il prévoit, préférant s'en remettre à la sagesse du Sénat pour le second terme de l'amendement n° 10.

Mme Perlican, par un amendement n° 11 à l'article 3, a souhaité étendre la période de protection des salariées contre le licenciement au cours de la période post-natale.

La commission, pour les mêmes raisons que celles exposées à propos de l'amendement n° 17, a résolu de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Sur les amendements n° 13, 14 et 15 de Mme Perlican à l'article 4, la commission a pris une décision identique et a émis un avis favorable à l'amendement n° 12 de Mme Perlican relatif à la durée de la suspension du contrat de travail qui, en cas d'état pathologique, serait fixée par le médecin.

M. Moreigne a indiqué qu'il se ralliait à l'amendement n° 7 de M. Mézard, à l'article 6, sur la prise en charge des dépenses de traitement de la stérilité, y compris au moyen de l'insémination artificielle, en laissant au Gouvernement le soin d'habiliter les centres de traitement.

La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

À l'article 7, la commission a pris une position analogue sur l'amendement de rectification matérielle n° 19 du Gouvernement.

Elle a donné également un avis favorable aux amendements n° 8 et 9 de M. Mézard qui donnent une base légale à la **couverture par l'assurance maladie des produits et organes d'origine humaine à des fins médicales.**

Enfin, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 16 de Mme Perlican, relatif à l'augmentation des cotisations des employeurs destinées à financer l'ensemble des mesures qu'elle a proposées.

La commission a enfin examiné, sur le **rapport de M. Talon**, les **amendements** à la proposition de loi n° 67 (1977-1978), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier certaines dispositions du *livre V du code de la santé.*

M. Talon a, tout d'abord, souligné que ce texte avait été examiné par la commission les 26 octobre et 9 novembre 1977, sur le rapport de M. Grand, à la mémoire duquel il a rendu hommage. Il a rappelé les principales dispositions et a invité la commission à confirmer les positions prises précédemment, sauf pour la publicité des tests de grossesse, le problème ayant été réglé entre-temps dans le cadre de la loi du 10 janvier 1978 relative à la protection des consommateurs.

Au cours d'une discussion à laquelle ont participé, outre le président Lemarié et le rapporteur, MM. Henriet, Rabineau, Sirgue et Moreau, la commission a décidé de retirer son amendement n° 4 relatif aux tests de grossesse et de donner un avis défavorable à l'amendement n° 10 de Mme Perlican, incompatible avec la position de la commission en matière de pharmacie saisonnière, à l'amendement n° 11 du Gouvernement, dont la commission a estimé qu'il ne pouvait être adopté par le Sénat sans une étude approfondie de ses implications, ainsi qu'à l'amendement n° 12 de M. Sallenave qui aurait eu pour effet de soustraire à autorisation de mise sur le marché les produits antiparasitaires destinés aux animaux de compagnie. Elle a également, sur proposition du rapporteur, adopté un amendement rédactionnel à l'article 7.

*Présidence de M. Jean Mézard, secrétaire.* — Au cours d'une seconde séance tenue dans la nuit, la commission a procédé à l'examen des derniers amendements du Gouvernement sur le projet de loi n° 383 (1977-1978), déclaré d'urgence, portant diverses mesures en faveur de la maternité.

M. Moreigne, rapporteur, a indiqué que l'amendement n° 20 du Gouvernement reprenait, en fait, les propres amendements de la commission, tendant à allonger la durée du congé post-natal en cas de naissances multiples et d'hospitalisation du

nouveau-né au-delà d'une certaine durée ; il a proposé à la commission de se rallier à la rédaction du Gouvernement qui prolonge, d'une part, le congé de deux semaines en cas de naissances multiples, et qui reporte, d'autre part, ledit congé à l'expiration de la sixième semaine d'hospitalisation du nouveau-né. Il a proposé de demander au Gouvernement de substituer le terme « accouchement multiple » au terme « naissances multiples ».

La commission a aussi donné un avis favorable à l'amendement n° 20 ainsi qu'aux amendements n°s 21 et 22 du Gouvernement, tendant à harmoniser le code du travail avec les dispositions qui précèdent.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 14 juin 1978.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé, sur le rapport de M. Blin, rapporteur général, à l'examen du projet de loi n° 384 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, portant règlement définitif du budget de 1976.

Après avoir rappelé que la commission avait récemment entendu les observations sur ce budget de M. Bernard Beck, premier président de la Cour des Comptes, le rapporteur général a estimé que les aléas rencontrés dans l'exécution des mesures prévues avaient été dus aux mouvements particulièrement contrastés d'une conjoncture nécessitant successivement une relance puis un freinage de l'activité économique.

Il a noté que le budget, voté en équilibre, s'était finalement soldé par un déficit de 17,7 milliards de francs à la suite du vote de trois collectifs.

Il a critiqué ensuite certains mouvements de crédits enregistrés au cours de cette même année (changements d'affectation, variations des crédits évaluatifs, autorisations de dépassements temporaires, règlement des prêts du F.D.E.S., perturbation de la procédure des fonds de concours, rectifications successives de la répartition des crédits de personnel). Il a enfin souligné l'importance des fonds publics consacrés à l'aide aux entreprises industrielles (12 milliards).

A ce propos, M. Edouard Bonnefous, président, a insisté sur la nécessité de mieux contrôler l'utilisation des crédits d'aide aux entreprises privées afin d'en informer l'opinion publique. MM. Descours Desacres et Tournan sont intervenus dans ce débat.

Puis la commission est passée à l'examen des suggestions formulées par le groupe de travail « fiscalité » en matière de fiscalité locale, qui lui ont été présentées par M. Blin, rapporteur général. M. Descours Desacres a fait adopter par la commission plusieurs modifications tendant à apporter des précisions au texte présenté par le groupe de travail et à en améliorer la rédaction.

S'agissant du V. R. T. S., la question de la répartition d'un nouveau supplément de minimum garanti a donné lieu à un vaste débat auquel ont pris part MM. Ballayer, Goetschy, Jargot, Descours Desacres, Vallin et Blin, rapporteur général.

A propos de la taxe professionnelle, M. Descours Desacres a présenté des observations concernant l'assiette des abattements tandis que M. Vallin souhaitait, d'une part, qu'aucun transfert ne bénéficiât aux grandes entreprises et s'inquiétait, d'autre part, de l'évolution de la taxe vers un impôt de quotité.

Après que M. Blin, rapporteur général, eut rappelé les suggestions de M. Marcellin tendant à faire évoluer les impôts locaux autres que le V. R. T. S. au même rythme que les impôts d'Etat, la commission a, à la majorité, approuvé l'ensemble du texte présenté par le groupe de travail sur la fiscalité locale.

**Jeudi 15 juin 1978. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée et d'une seconde tenue dans l'après-midi, la commission a examiné les amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1978, n° 394 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale.**

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 29 rectifié bis, un avis défavorable aux amendements n° 3, 5, 7, 8, 11 rectifié, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34 et 38. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 4, 6, 8, 9, 10, 19, 30, 31 rectifié, 32, 35, 36 et 37.

La commission a également examiné la recevabilité financière de ces amendements, puis elle a désigné ses candidats à la commission mixte paritaire qui serait éventuellement chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

Ont été désignés :

— *Candidats titulaires* : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Yves Durand, Henri Duffaut.

— *Candidats suppléants* : MM. Joseph Raybaud, René Ballayer, Marc Jacquet, Modeste Legouez, Charles Alliès, Roland Boscary-Monsservin, André Fosset.

## LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 14 juin 1978.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, tout d'abord, nommé M. Rudloff rapporteur de la proposition de loi n° 392 (1977-1978), de M. Palmero, portant statut des agences matrimoniales, et M. Tailhades, rapporteur de la pétition n° 3157 de Mme Rondeau.*

Elle a ensuite désigné MM. Jozeau-Marigné, Marcihacy, Schumann, Virapoullé, Geoffroy, de Tinguy et Thyraud, *membres titulaires*, et MM. Paul Girod, Estève, de Hauteclouque, Lederman, Cherrier, Michel Giraud et Nayrou, *membres suppléants*, pour une éventuelle **commission mixte paritaire sur les brevets d'invention.**

La commission a ensuite **examiné**, sur le rapport de M. Marcihacy, les **amendements** présentés par le Gouvernement à la proposition de loi n° 354 (1977-1978), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des **brevets d'invention.**

Elle a, tout d'abord, donné, sur la suggestion du rapporteur, un avis favorable à l'amendement n° 11 concernant la copropriété du brevet et tendant à éviter tout procédé dilatoire de la part du copropriétaire qui désire s'opposer à la concession d'une licence par un autre copropriétaire en se portant acquéreur de la quote-part du brevet détenue par ce dernier : la décision de justice fixant le prix de celle-ci serait exécutoire sans possibilité pour le copropriétaire de renoncer à l'achat.

La commission a ensuite examiné trois sous-amendements à l'**amendement n° 10 rectifié** relatif à la commission de concilia-

tion. Elle a rejeté, en premier lieu, le *sous-amendement n° 12* visant à indiquer que la saisine de la commission devrait intervenir préalablement à tout contentieux car cette précision interdirait à l'une ou à l'autre des parties, lorsqu'une instance est engagée devant le tribunal de grande instance, de saisir la commission de conciliation par une exception soulevée avant toute défense au fond devant le tribunal de grande instance. Elle s'est montrée, en revanche, favorable au *sous-amendement n° 13* qui supprime le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968 mais sous la réserve que le Gouvernement prenne l'engagement en séance publique de prévoir des dispositions analogues dans le décret d'application. Elle a ensuite rejeté le *sous-amendement n° 14* qui écarte la possibilité de rendre exécutoire par ordonnance du tribunal de grande instance l'accord résultant de la proposition de conciliation.

Enfin, elle a approuvé l'*amendement n° 15* tendant à supprimer la dernière phrase de l'article 42, M. Marcihacy a indiqué, en effet, que du point de vue du droit constitutionnel, le Sénat ne pouvait transmettre au Gouvernement en annexe de la présente loi un texte qui n'avait pas fait l'objet d'un vote par les deux Assemblées.

La commission a ensuite procédé à la **suite de l'examen du rapport pour avis** présenté par **M. Guy Petit** sur le projet de loi n° 339 (1977-1978) réglementant la **publicité extérieure et les enseignes**, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

M. Guy Petit a rappelé que la commission avait commencé d'étudier ce texte lors d'une réunion antérieure, et qu'elle avait dû interrompre ses travaux en raison de la complexité du projet. Il a estimé nécessaire de reprendre l'examen de l'ensemble des articles.

La commission a donc confirmé sa décision de demander la suppression de l'alinéa 2 de l'*article premier* dont les dispositions lui sont apparues superflues, et d'adopter sans modification l'*article 2* relatif au champ d'application du projet.

A l'*article 3*, elle a adopté un amendement tendant à distinguer nettement les cas où la publicité sera prohibée en application d'une législation spécifique — sur les monuments et sites classés par exemple — et ceux où l'interdiction de la publicité sur certains immeubles devra résulter d'une décision spéciale du ministre chargé de l'environnement.

Elle a ensuite adopté, sur l'initiative de M. Champeix, un *article additionnel* tendant à réserver au maire le soin d'autoriser l'affichage commercial de grande dimension dans les emplacements spécialement désignés à cet effet. Elle a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir la notion d'affichage commercial de grande dimension.

Elle a réservé l'examen de l'*article additionnel 3 bis (nouveau)* présenté par la commission des affaires culturelles jusqu'à celui de l'article 16 bis (nouveau) proposé par M. Guy Petit, ces deux articles ayant le même objet.

Elle a adopté sans modification l'*article 4* visant à imposer aux entreprises d'affichage d'indiquer leur dénomination et leur raison sociale sur toute publicité.

A l'*article 5* relatif à la publicité hors agglomération, la commission a adopté un amendement afin, d'une part, de préciser que la publicité ne pourra y être admise qu'à l'intérieur de périmètres délimités dans un rayon maximum de 800 mètres, à proximité d'établissements industriels ou commerciaux ou de groupements d'habitation, et, d'autre part, de définir le terme « agglomération » tel qu'il est utilisé dans le projet. Elle a donné un accord de principe à l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles pour supprimer le droit de timbre perçu sur les portatifs spéciaux hors agglomération, et a chargé M. Guy Petit de rédiger un amendement permettant de compenser la suppression de ce droit par l'institution d'une taxe communale plus productive que la taxe actuelle sur la publicité.

Elle a ensuite adopté une nouvelle rédaction de l'*article 6* sur l'élaboration conjointe des périmètres d'affichage autorisé en dehors des agglomérations.

A l'*article 7* fixant les prescriptions de droit commun applicables à la publicité réalisée à l'intérieur des agglomérations, elle a introduit, outre des modifications de forme, deux précisions tendant d'une part à exclure toute publicité sur toiture et d'autre part à confier au maire le soin de délivrer les autorisations d'installation de dispositifs de publicité lumineuse.

A l'*article 8*, elle a adopté un amendement, dans l'esprit de l'amendement adopté après l'article 3 sur la proposition de M. Champeix, tendant à conférer aux autorités municipales les pouvoirs les plus étendus pour réglementer l'affichage sur le territoire de leur commune. Elle a ainsi donné au conseil municipal le soin de délimiter des zones d'affichage restreint ou d'affichage élargi à l'intérieur desquelles le maire pourra soumettre la publicité à des conditions particulières, et même prévoir des interdictions. Elle a en revanche donné un avis défa-

avorable à l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles envisageant la délivrance par les mairies de certificats (analogues aux certificats d'urbanisme), précisant les prescriptions applicables en matière d'affichage.

Elle a adopté, moyennant un amendement de forme, l'article 9 du projet soumettant à l'institution d'une zone d'affichage restreint la publicité réalisée dans certaines zones de protection, telles celles délimitées autour des sites et monuments classés.

La commission a adopté un amendement tendant à la suppression de l'article 10 relatif à l'élaboration des zones d'affichage restreint ou élargi, en conséquence de l'adoption d'une nouvelle rédaction de l'article 8 réglant la procédure d'établissement de ces zones.

Elle a adopté un amendement à l'article 11 tendant à abaisser de 2 000 à 500 habitants le seuil au-dessous duquel les communes pourront se dispenser de prévoir des emplacements gratuits pour l'affichage à caractère informatif ou d'opinion.

A l'article 12 concernant la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau et dans les airs, elle a prévu un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'installation de ce type de publicité.

Après avoir adopté sans modification l'article 13, définissant ce qu'il faut entendre par les termes « enseigne » et « enseigne publicitaire », elle a fait préciser à l'article 14 que les autorisations d'installation de ces publicités devront, lorsqu'elles seront nécessaires, être délivrées par le maire.

Elle a de même fait spécifier à l'article 15 que les autorisations d'installation des pré-enseignes seront accordées par le maire.

Après l'adoption sans modification de l'article 16 prévoyant que les autorisations délivrées en application du texte le seraient au nom de l'Etat, elle a ajouté deux articles (16 bis et 16 ter nouveaux) relatifs l'un à la composition de la commission départementale compétente en matière de sites lorsqu'elle est consultée dans le cadre de la réglementation de l'affichage, l'autre aux mesures de publicité des textes et documents réglementant l'affichage sur le territoire communal.

A l'article 17, elle a adopté un amendement tendant à obliger les sociétés d'affichage à maintenir les dispositifs publicitaires en bon état d'entretien pendant toute la durée des contrats.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 18 limitant à douze ans la durée des conventions de concessions de publicité passées par les collectivités publiques.

Abordant l'examen des dispositions d'ordre pénal, elle s'est montrée défavorable au système d'amendes cumulatives journalières proposé par le projet. Elle a en conséquence adopté à l'article 19 un amendement tendant à augmenter le montant des amendes correctionnelles, tout en prévoyant, dans un but de dissuasion, que ce montant serait réduit de moitié au cas où les affiches en infraction auront été enlevées après injonction adressée à l'entreprise d'affichage. Elle a également jugé opportun de spécifier que le montant de l'amende ne pourra être inférieur au montant des recettes procurées par l'affichage en infraction.

A l'article 20, elle a refusé d'instituer une complicité automatique de l'annonceur, dans le cas où l'afficheur aurait omis de mentionner sa dénomination et sa raison sociale sur les affiches, et a en revanche adopté un amendement tendant à punir de peines correctionnelles l'entreprise d'affichage ayant omis de porter ces mentions obligatoires.

La commission a adopté un amendement tendant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 21 instituant un système d'amendes cumulatives journalières, dans la mesure où les modifications qu'elle a apportées à l'article 19 rendent inutile un tel système.

Elle a adopté sans modification l'article 22 permettant au tribunal de condamner le contrevenant à des astreintes, ainsi que, moyennant une modification d'ordre purement rédactionnel, l'article 23 prévoyant d'attribuer au bénéficiaire de la commune le produit de ces astreintes.

La commission s'est opposée aux dispositions de l'article 24 tendant à faire courir le délai de prescription de l'action publique au jour de la suppression ou de la mise en conformité des affiches en infraction. Elle a en effet estimé que ces dispositions auraient pour effet de transformer l'affichage irrégulier d'infraction instantanée en infraction à caractère continu. Un amendement de suppression a, en conséquence, été adopté.

Elle a adopté sans modification l'article 25 prévoyant l'institution par le pouvoir réglementaire de contraventions d'affichage irrégulier, l'article 26 permettant aux associations de défense de l'environnement de se porter partie civile pour faire respecter la réglementation de l'affichage et l'article 27 accroissant le nombre des agents habilités à constater les infractions d'affichage irrégulier.

A l'article 28, prévoyant une procédure d'enlèvement d'office des publicités et dispositifs en infraction, elle a adopté un amendement réservant au maire l'utilisation de cette procédure

d'action directe et lui imposant d'adresser, huit jours à l'avance, au propriétaire concerné notification de la mise en demeure concernant l'entreprise d'affichage.

Aux *articles 29 et 30* relatifs à l'application progressive de la loi, elle a adopté des amendements tendant, d'une part, à proroger de deux à trois ans ce délai de mise en vigueur progressive et, d'autre part, à limiter l'application des dispositions nouvelles de la loi aux contrats en cours conclus depuis moins d'un an avant sa promulgation.

Elle a enfin adopté sans modification les *articles 31 et 32* concernant les modalités d'application de la loi par décret en Conseil d'Etat ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi*, la commission a entendu le *rapport* de **M. Tailhades** sur les propositions n° 324 (1977-1978) en vue de **protéger les femmes contre le viol**, présentée par Mme Brigitte Gros et plusieurs de ses collègues et n° 381 (1977-1978) sur la **prévention et la répression du viol**, présentée par M. Schwint et les membres du groupe socialiste.

M. Tailhades a rappelé que des affaires récentes auxquelles la presse a donné un large écho, ont attiré l'attention de l'opinion publique sur la gravité et la fréquence des viols commis dans notre société. Il a déclaré que le viol, longtemps admis comme une fatalité de la condition féminine, était aujourd'hui considéré à juste titre comme un crime particulièrement odieux. En témoigne la modification récente des pratiques judiciaires qui se traduit par la condamnation des coupables à de lourdes peines d'emprisonnement. Toutefois, a-t-il ajouté, la législation sur le viol, qui correspondait aux mœurs du début du XIX<sup>e</sup> siècle, est à notre époque inadaptée, et c'est la raison pour laquelle plusieurs propositions de loi ont été déposées. Ces propositions ont des préoccupations communes : aider les victimes à assurer leur défense et à poursuivre les coupables, mais aussi prévenir le viol plutôt qu'aggraver sa répression.

M. Ooghe a fait part à la commission du dépôt prochain d'une proposition de loi du groupe communiste relative au viol, et a indiqué qu'il évoquerait les dispositions de ce texte à l'occasion de l'examen des propositions de M. Tailhades.

A la suite de la discussion générale, la commission a procédé à l'**examen des articles** proposés par le rapporteur.

A l'*article premier* tendant à donner une définition précise du viol et reprenant les principales dispositions de l'article premier de la proposition de loi n° 381, la commission s'est montrée

favorable à la proposition de M. Tailhades de limiter la peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans, tout en étendant le champ d'application du crime de viol à toute relation sexuelle forcée, que la victime soit un homme ou une femme.

Sur l'initiative de M. Thyraud, elle a prévu d'ajouter un article additionnel concernant le viol collectif qui serait puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Elle s'est montrée favorable à l'article 2 proposé par M. Tailhades, inspiré des dispositions de l'article 10 de la proposition de loi n° 324, autorisant la Cour d'assises à ordonner la publication des arrêts de condamnation pour viol, sans néanmoins que cette publication permette une identification de la victime.

Elle a également approuvé l'article 3 tendant à insérer dans le code de procédure pénale un article 40-1 (nouveau) visant à aider les victimes en observation dans un hôpital à déposer plainte, pour leur éviter d'avoir à se rendre dans un commissariat de police.

Elle a, en effet, considéré que les dispositions relatives à l'accueil des victimes d'agressions sexuelles prévu dans les propositions de loi n° 324 et 381 étaient non seulement contestables quant au fond (cet accueil devant être effectué dans les commissariats ou les tribunaux par des femmes), mais également d'un point de vue constitutionnel (les dispositions en cause relevant du domaine réglementaire).

La commission s'est ensuite également prononcée contre l'adoption de la disposition de la proposition de loi n° 381 tendant à éviter à la partie civile, en matière de viol, d'acquitter des frais de consignation, une telle dérogation aux règles de la procédure pénale ne se justifiant pas dans ce cas particulier.

Elle a ensuite adopté l'article 4 proposé par le rapporteur tendant à insérer dans le code de procédure pénale un article 2-2 nouveau pour permettre aux associations qui se proposent par leurs statuts de promouvoir la défense de la personne humaine et des libertés individuelles, de se constituer partie civile, non seulement dans les affaires de proxénétisme, mais également dans des affaires de viol.

Elle s'est montrée défavorable à la disposition de la proposition de loi n° 324 tendant à imposer au juge d'instruction de clore l'information dans un délai de six mois, dans la mesure où la rapidité de l'instruction n'est pas toujours garante de bonne justice.

Elle a repoussé l'article 5 proposé par M. Tailhades tendant à proscrire, dans des affaires de viol, toute possibilité de faire

procéder à une enquête sur la vie privée de la victime. Comme l'a souligné M. Thyraud, une telle interdiction est en effet contraire au principe du respect des droits de la défense.

La commission s'est en revanche montrée favorable à l'article 6, inspiré des propositions de loi n° 324 et 381, tendant à éviter qu'en matière de viol le huis-clos ne soit trop systématiquement prononcé.

Elle a enfin donné un avis favorable à diverses dispositions des propositions de loi n° 324 et 381 relatives à l'organisation de cours d'éducation sexuelle et à l'institution d'un office pour la protection de la femme, ces dispositions étant d'ordre réglementaire.

La commission a également entendu l'exposé que M. de Tinguy doit faire en son nom après la déclaration du Gouvernement sur les grandes orientations d'une réforme des collectivités locales.

M. de Tinguy, avant d'aborder le fond du problème, a souligné qu'il ne s'agissait pas pour lui de traiter tous les aspects du débat, mais simplement de présenter une sorte de « tronc commun », c'est-à-dire des points de vue susceptibles de recueillir l'unanimité ou la quasi-unanimité des membres de la commission.

Après avoir rappelé les principes qui définissent les collectivités locales, il a évoqué successivement les problèmes administratifs et les problèmes financiers qui se posent à celles-ci.

Un large débat s'est ensuite engagé, auquel ont participé MM. Ooghe, Geoffroy, Larché, Paul Girod, Tailhades, Salvi, ainsi que le président Jozeau-Marigné.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE  
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS  
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI  
PORTANT REFORME DE LA PROCEDURE PENALE  
SUR LA POLICE JUDICIAIRE ET LE JURY D'ASSISES**

**Mardi 13 juin 1978.** — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu M. Jean Foyer, député, en qualité de président, M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de vice-président, MM. Maurice Charretier et Edgar Tailhades ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La commission a pris les décisions suivantes :

— pour les *articles 29 et 30* relatifs à l'entrée en vigueur de la loi, elle a retenu les solutions adoptées par l'Assemblée Nationale consistant à supprimer l'article 29 et à substituer dans l'article 30 la date du 1<sup>er</sup> janvier 1980 à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1979 ;

— l'*article 31*, tendant à abroger la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale, que l'Assemblée Nationale a rétabli en deuxième lecture après sa suppression par le Sénat, a donné lieu à un large débat.

M. Maurice Charretier a rappelé que la décision prise par l'Assemblée Nationale avait pour objet d'harmoniser les dispositions du code de procédure pénale avec la réforme introduite dans le régime pénitentiaire par le décret du 23 mai 1975 qui a supprimé le régime progressif à l'intérieur de chaque établissement pénitentiaire. Tout en admettant que cette réforme méritait un plus large débat au Parlement et après avoir indiqué qu'une mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée Nationale avait, ce jour même, entamé une série de visites dans les prisons, il lui a paru souhaitable de procéder dans l'immédiat à la modification proposée afin que la légalité de la réforme consistant notamment dans la mise en place de quartiers de sécurité renforcée dans les maisons centrales ne puisse être contestée.

M. Edgar Tailhades a souligné qu'en abrogeant une disposition législative contraire au décret du 23 mai 1975 sur la légalité duquel le Conseil d'Etat doit se prononcer incessamment, le Parlement priverait de tout effet pratique une éventuelle décision d'annulation prise par la haute juridiction et empêcherait en définitive celle-ci d'exercer efficacement son contrôle sur les actes du pouvoir exécutif. Il ne lui a pas paru de bonne méthode législative de régler, par le biais d'un « cavalier » introduit incidemment dans un texte ayant un tout autre objet, une question importante qui a trait notamment aux pouvoirs reconnus au juge de l'application des peines et à l'efficacité des mesures de sécurité prises dans les établissements pénitentiaires. Il a souhaité en conséquence que ce problème fasse ultérieurement l'objet d'un débat distinct et conclu pour ce motif à la suppression de l'article 31.

M. Jean Foyer a fait valoir en revanche que l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale, qui ne s'apparente nullement selon lui à une validation législative mais entre dans le cadre normal des compétences du Parlement, conforterait la réforme entreprise en 1975 par la voie réglementaire alors que

toute remise en question de cette dernière ne manquerait pas d'engendrer un climat de trouble grave dans les établissements pénitentiaires.

M. Michel Aurillac a estimé que les affaires d'évasion qui ont récemment défrayé la chronique ne devaient pas interférer dans le débat actuel, car elles ne mettent pas en cause le régime des maisons centrales. Il a d'autre part considéré, comme M. Foyer, que le Parlement, en votant cette disposition, ne ferait qu'exercer les compétences qui lui sont attribuées par la Constitution.

M. Lionel de Tinguy a également estimé que le vote de cette disposition ne pouvait s'analyser en une validation législative. Mais il lui a paru peu souhaitable d'aborder par la voie d'un simple amendement le problème de la réforme pénitentiaire alors que la mission d'information évoquée par M. Charretier vient à peine d'entamer ses travaux. Il s'est d'autre part demandé si l'abrogation pure et simple de la deuxième phrase de l'article 722 du Code de procédure pénale ne risquait pas de provoquer un vide juridique. Il s'est donc prononcé pour la suppression de l'article 31, tout en souhaitant que la matière soit rapidement réexaminée dans son ensemble.

M. Alain Richard s'est étonné que l'on puisse mesurer l'incidence de la mesure proposée sur la décision du Conseil d'Etat puisque les moyens invoqués à l'appui du recours introduit contre le décret du 23 mai 1975 ne sont pas connus. Il a contesté l'argument présenté par M. Foyer selon lequel le rejet du texte voté par l'Assemblée Nationale risquerait de compromettre le bon ordre dans les établissements pénitentiaires et douté, pour sa part, que l'institution des quartiers de haute sécurité soit dans tous les cas une réforme adaptée au problème posé.

M. Léon Jozeau-Marigné, se référant aux travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 1972 dont est issu l'article 722 du Code de procédure pénale dans sa teneur actuelle, a souligné que celui-ci visait à donner au juge de l'application des peines des pouvoirs très précis dans un cadre bien délimité et s'est interrogé sur l'opportunité de l'abrogation proposée.

A l'issue de cette discussion, la commission a décidé de *supprimer l'article 31*.

Elle a enfin adopté le texte ainsi élaboré.